



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Accès des secours médicaux dans les immeubles

Question écrite n° 3817

Texte de la question

M. Jean-Luc Bourgeaux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'accès des secours médicaux à l'entrée des immeubles et logements. À ce jour, il existe de très nombreux systèmes de contrôle à l'accès des immeubles : code, digicode, interphone avec liste défilante ou non, interphone avec ouverture par caméra ou non, pass magnétique individuel, clefs, etc. Il est regrettable de constater que seuls les services de secours et médicaux de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pompiers et du SAMU ont la possibilité d'utiliser le pass Vigik-La Poste, magnétique, code natif, première version. Dès février 2025, l'association Vigik-La Poste mettra à la disposition des pompiers et du SAMU le nouveau système Vigik Plus. Ce nouveau système consiste en une application sur *smartphone* ou *lphone* qui nécessitera une nouvelle installation par les gestionnaires d'immeubles du nouveau système Vigik plus sur leurs immeubles. Aussi, ne serait-il pas souhaitable de mettre à disposition de tous les services médicaux de secours qui doivent accéder au domicile des requérants 24 heures sur 24 (médecins de SOS médecins qui interviennent jour et nuit, ambulanciers de transport vers hôpital délégués par le SAMU), ce nouveau système Vigik Plus ? Actuellement, les médecins de SOS Médecins et les ambulanciers envoyés par le SAMU n'ont que peu de moyens pour accéder en cas d'urgence dans les immeubles. Pour cette raison, les appels aux services médicaux de secours par les demandeurs se tournent en majorité vers les pompiers même quand cela n'est pas justifié. Une étape complémentaire serait nécessaire pour atteindre le « 100 % sécurité secours médicaux » et concerne l'entrée des logements par l'installation d'un équipement qui permettrait en toute circonstances de rentrer dans le logement du requérant sur sa demande ou celle de sa famille. Cet équipement fiable techniquement et peu coûteux consiste en une double serrure sur la porte et une boîte à clef avec code à la porte du résident. M. le député rappelle à M. le ministre qu'en 2035, le nombre de personnes de plus de 80 ans augmentera de 47 % en ayant fait le choix de rester à domicile. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Face aux remontées récurrentes de difficultés rencontrées sur le terrain par les équipes des services d'incendie et de secours (SIS) pour accéder aux bâtiments d'habitation, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a porté l'article 20 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Loi Matras ». Alors qu'auparavant, le code de la sécurité intérieure (CSI) ne réservait la possibilité d'accès aux parties communes des bâtiments d'habitation qu'à la police nationale et à la gendarmerie nationale, sous accord des propriétaires, l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure dispose désormais que « les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention ». Il est à noter que cette formulation générique recouvre autant les opérations de lutte contre l'incendie que celles de secours d'urgence aux personnes. Cette obligation s'applique indifféremment aux bailleurs sociaux et privés. Afin d'accéder aux bâtiments, la DGSCGC s'est associée à d'autres services du ministère de l'intérieur pour

définir une solution technique commune. S'appuyant notamment sur les retours d'expérience positifs en provenance des SIS, le choix s'est porté sur la solution VIGIK®. La volonté de recourir à ce dispositif a conduit à la signature d'une convention le 7 février 2024, entre le ministère de l'Intérieur et l'association VIGIK®, créée à l'initiative du groupe La Poste et de toutes les parties prenantes (gestionnaires d'immeubles, industriels fabricants, prestataires de services, utilisateurs). Une démarche similaire pourrait certainement être initiée par les autres acteurs concourant à la prise en charge de victimes (médecins de SOS médecins, ambulanciers envoyés par le SAMU), dépendant du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Enfin, pour l'accès au logement des personnes âgées ayant fait le choix de rester à domicile, il est à ce jour préconisé aux sociétés de téléassistance de communiquer le code du dispositif de stockage des clés (type boîte à clés) aux services de secours qu'elles sollicitent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bourgeaux](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3817

Rubrique : Aide aux victimes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 674

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2025](#), page 5242